

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-34-PM
EXCLUSION PROVISOIRE POUR DEUX
SEMAINES DES MARCHES DE LA VILLE
DE MONSIEUR YASSIN EL BILOUZI**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le contrat d'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux en date du 30 avril 2019, notamment la chapitre IV « conditions réglementaires d'exploitation »,

Vu l'article 16 application du règlement intérieur,

Vu l'article 18 et 19 exercice des pouvoirs de police,

Vu l'arrêté municipal n° A2020-56-PM en date du 23 septembre 2020, réglementant le marché hebdomadaire du dimanche situé avenue du Président Kennedy,

Vu la mise en demeure adressées par le délégataire en date du 11 juillet 2023 enjoignant à Monsieur [REDACTED] de se conformer à l'article 8 du contrat d'exploitation des marchés susvisé,

Considérant que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas acquitté des quittances depuis le mois de Juin 2023,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur [REDACTED] est exclu provisoirement des marchés de la Ville de CREPY-EN-VALOIS pour une durée de quinze jours à compter du 10 septembre 2023.

Article2 :

Monsieur [REDACTED] sera redevable de ses droits de place pendant le temps de son exclusion provisoire.

Article3 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 5 :

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- La société délégataire du service des marchés
- Le placier du marché de CREPY-EN-VALOIS
- Monsieur [REDACTED]
- Le conseiller municipal délégué pour le secteur concerné

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 août 2023

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



Notification :
(Date et signature)

PUBLICATION
Date de mise en ligne
sur le site internet de
la Commune
31 AOUT 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230828-A2023-34-PM-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023